

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence</p> <p>.....</p> <p>Art. 2.- Il est créé un Conseil de la concurrence comprenant seize membres nommés pour une durée de six ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Il se compose de :</p> <p>1. Sept membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de la Cour de cassation ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ;</p>	<p>Projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, modifiant le titre IV de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence</p>	<p>Projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales</p> <p>Article premier A (nouveau)</p> <p>L'article 2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « seize membres » sont remplacés par les mots : « dix-sept membres » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa (1) est ainsi rédigé :</p> <p>« 1. Huit membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires : »</p>	<p>Projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales</p> <p>Article premier A</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2. Quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;</p>			
<p>3. Cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.</p>		<p>3° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Le président et les deux vice-présidents sont nommés, à raison de deux au moins, parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'État ou de la Cour des comptes ou parmi les magistrats ou anciens magistrats hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et un au plus parmi les catégories de personnalités mentionnées aux 2 et 3 ci-dessus.</p>		<p>« Le président et les trois vice-présidents sont nommés, à raison de trois au moins parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes et un au plus parmi les catégories de personnalités mentionnées aux 2 et 3 ci-dessus. »</p>	
<p>Les quatre personnalités prévues au 2 sont choisies sur une liste de huit noms présentée par les sept membres prévus au 1.</p>			
<p>Le mandat des membres du Conseil de la concurrence est renouvelable.</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 4.- Le conseil peut siéger soit en formation plénière, soit en sections, soit en commission permanente. La commission permanente est composée du président et des deux vice-présidents.</p>		<p>Article premier B (nouveau)</p>	<p>Article premier B</p>
<p>En cas de partage égal des voix, la voix du président de la formation est prépondérante.</p>		<p>La seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Le rapporteur général et les rapporteurs permanents sont nommés sur proposition du président par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les autres rapporteurs sont désignés par le président.</p>		<p>« La commission permanente est composée du président et des trois vice-présidents. »</p>	
<p>Les crédits attribués au Conseil de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits au budget du ministère chargé de l'économie.</p>			
<p>Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses du conseil.</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 10.- Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7 et 8 les pratiques :</p>		<p>Article premier C (nouveau)</p>	<p>Article premier C</p>
<p>1. Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;</p>		<p>Le troisième alinéa de l'article 10 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>2. Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.</p>		<p>1° Dans la première phrase, après les mots : « d'assurer un progrès économique », sont insérés les mots : « ou de maintenir ou développer l'emploi » ;</p>	<p>« Sont présumés satisfaire à ces conditions, les accords assurant l'organisation concertée des productions agricoles ou alimentaires bénéficiant d'une garantie officielle d'origine ou de qualité, ou en situation de déséquilibre important de l'offre et de la demande. De tels accords ne peuvent cependant pas comporter de dispositions relatives aux prix de cession des produits. »</p>
		<p>3° La dernière phrase est complétée par les mots : « ou de maintien ou développement de l'emploi ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Certaines catégories d'accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnues comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis conforme du Conseil de la concurrence.</p>		<p>Article premier D (nouveau)</p>	<p>Article premier D</p>
		<p>Il est inséré, après l'article 12 de la même ordonnance, un article 12-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. 12-1. - Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché une entreprise ou l'un de ses produits.</p>	<p>« Art. 12-1. - Sont...</p>
		<p>« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état, à l'exception de la vente de carburants au détail.</p>	<p>... d'un marché ou d'empêcher l'accès à un marché d'une entreprise ou de l'un de ses produits.</p>
		<p>« L'affaire est portée devant la commission permanente. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 22.- Le président du Conseil de la concurrence peut, après notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera portée devant la commission permanente, sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties qui peuvent dans les quinze jours demander le renvoi au conseil.</p>		<p>Article premier E (nouveau)</p> <p>A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 22 de la même ordonnance, les mots : « qui peuvent dans les quinze jours demander le renvoi au conseil » sont supprimés.</p>	<p>Article premier E <i>(Sans modification)</i></p>
<p>La commission permanente peut prononcer les mesures prévues à l'article 13. Toutefois, la sanction pécuniaire prononcée ne peut excéder 500.000 F pour chacun des auteurs de pratiques prohibées.</p>		<p>Article premier F (nouveau)</p> <p>L'article 28 de la même ordonnance est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 28. - Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou de prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables doit préciser la nature exacte du ou des produits offerts et la période pendant laquelle sont maintenus l'offre et le prix proposés par l'annonceur.</p>	<p>Article premier F <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 28. - Toute publicité ... ...réduction de prix ou un prix ... ... l'annonceur.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Titre IV De la transparence et des pratiques restrictives</p> <p>Art. 31.- Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.</p> <p>Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.</p>	Article premier.	<p>« Toute infraction aux dispositions du premier alinéa sera punie d'une amende de 100 000 F.</p> <p>« Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté préfectoral fixe, pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.</p> <p>« La cessation des publicités réalisées dans des conditions non conformes aux dispositions du présent article peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, les mots : «ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement» sont remplacés par les mots : «ainsi que tous rabais, remises ou ristournes acquis à la réalisation de la vente».</p>	<p>I. - Au troisième alinéa de l'article 31 de la même ordonnance, les mots...</p> <p>... que toutes réductions de prix acquises à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liées à l'opération d'achat ou de vente ».</p>	<p>I. - Au troisième alinéa...</p> <p>... mots : « ainsi que tous rabais, remises ou ristournes acquis à la date de la facture afférente à la vente du produit ou service et directement liés à cette opération de vente. »</p>
<p>La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.</p>			
<p>Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 500.000 F.</p>			
<p>L'amende peut être portée à 50 p. 100 de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.</p>			
<p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables conformément à l'article 121-2 du Code pénal. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code ;</p> <p>2° La peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du Code pénal.</p>	<p align="center">Art. 2.</p>	<p>II.(nouveau) - L'article 31 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Pour l'application du présent article, le règlement est réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du bénéficiaire. »</p>	<p align="center">II. - Supprimé</p>
<p>Art. 32.- Le I de l'article 1er de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 32 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>1. (nouveau) - L'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière est abrogé. Les références à cet article contenues dans des dispositions de nature législative sont remplacées par une référence à l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée.</p> <p>II.- L'article 32 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">I. - L'article premier ...</p>
	<p>« Art. 32.- Le I de l'article premier de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p align="center">... 1986.</p> <p align="center">II.- (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>«I.— Est puni d'une amende de 100 000 F le commerçant qui revend un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et, le cas échéant, du prix du transport ».</p>	<p>«I.— Il est interdit à tout commerçant de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat effectif est le prix figurant sur la facture majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.</p>	<p>« Art. 32. — I.— Il est interdit ...</p> <p>... est le prix unitaire figurant...</p> <p>...transport.</p>	<p>« Art. 32. — I (Sans modification)</p>
	<p>«Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 500 000 F. Cette amende peut être portée à 50 % des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix non conforme aux prescriptions dudit alinéa.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>«Les personnes physiques coupables du délit prévu au premier alinéa du présent article encourent également la peine d'affichage prévue à l'article 131-10 du code pénal.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>«Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>«Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>«1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«2° La peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du même code.

«En cas d'annonces publicitaires, le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites peut en ordonner la cessation, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public. La procédure est celle prévue à l'article L.121-3 du code de la consommation.»

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« II. (nouveau) - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1°. Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale,

« - aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente,

« - aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques,

« - aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat,

« II - *(Alinéa sans modification)*

« 1°. *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« - aux produits vendus dans un magasin non visé par les dispositions des articles 29 et 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ;

« 2°. A condition que l'offre de prix réduit ne fasse pas l'objet d'une quelconque publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente.

« - aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide.

« III. (nouveau) - Les exceptions prévues au II ne font pas obstacle à l'application du 2 de l'article 189 et du 1 de l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

« - aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ;

« 2°. (Sans modification)

« III - ( Sans modification)

Art. 3.

Il est ajouté à la même ordonnance un article 32-1 ainsi rédigé :

Art. 3.

Retiré

Art. 3.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«*Art. 32-1.*—Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou pour effet d'éliminer d'un marché une entreprise, ou l'un de ses produits, en usant d'une position de force.

«Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état.

«Le Conseil de la concurrence dispose des pouvoirs prévus au titre III pour faire cesser et sanctionner ces offres ou pratiques.

«Les règles de compétence et de procédure prévues par les titres III, VI et VII sont applicables.»

**Art. 3 bis (nouveau)**

Le deuxième alinéa de l'article 33 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Art. 3 bis**

*(Sans modification)*

**Art. 33.**— Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur, est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes.</p>		<p>« Elles précisent également le point de départ pour le calcul du délai de paiement et de barème des <i>escomptes</i>. »</p>	
<p>Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente.</p>			
<p>Ces pénalités sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.</p>			
<p>La communication prévue au premier alinéa » s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.</p>			
<p>Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des deux parties.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 100 000 F.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code ;

2° La peine, mentionnée au 5° de l'article 131-38 dudit code, d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 35.- A peine d'une amende de 500.000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

- à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés à l'article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ;

Art. 3 ter (nouveau)

Art. 3 ter

*Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la même ordonnance, après les mots : « produits alimentaires périssables » sont insérés les mots « et de viandes fraîches dérivées congelées ou surgelées, ainsi que de poissons surgelés ».*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;</p>	<p>- à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts ;</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 35 de la même ordonnance est complété par les mots : « , congelées ou surgelées ainsi que de poissons surgelés ».</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>- à défaut d'accords interprofessionnels conclus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain pour ce qui concerne les délais de paiement, à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code.</p>	<p><b>Art. 36.</b> Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :</p>	<p><b>Art. 4</b></p> <p>L'article 36 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p><b>Art. 4</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1. De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des prix., des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;</p>	<p>1. - Le 2 et le 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés ;</p>	<p>1° ( Sans modification)</p>
<p>2. De refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de service, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles sont faites de bonne foi et que le refus n'est pas justifié par les dispositions de l'article 10 ;</p>	<p>«2. de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de service dès lors que le demandeur à l'instance établit que la demande ne présente pas un caractère anormal, que les conditions qui lui sont imposées ne sont pas justifiées au regard de l'article 10 et qu'elles interdisent son accès au marché ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>«La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est établi que cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées par les articles 32 à 37 du présent titre ;</p>	<p>«La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est établi que cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées par les articles 32 à 37 ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
		<p>2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

3. De subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service.

« 3. d'exiger l'octroi d'un avantage, condition préalable à la passation de commandes, en contrepartie du référencement de produits, sans l'assortir d'un engagement sur un volume d'achat proportionné ou d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord ; »

II. — Il est ajouté un 4. et un 5. ainsi rédigés :

« 4. d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement exorbitantes des conditions générales de vente ;

« 5. de rompre brutalement, totalement ou partiellement, et sans motif légitime, des relations commerciales établies avec un fournisseur ou avec un client ;

« 3. D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, sans l'assortir...

...engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, éventuellement, d'un service...

... d'un accord écrit ; »

3°. Il est inséré, après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 4. D'obtenir, ou de tenter d'obtenir sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales,...

...manifestement exorbitants des conditions générales de vente ou, en l'absence de conditions générales de vente, des délais de paiement, des modalités de vente et des conditions de coopération commerciale manifestement exorbitants des usages commerciaux ;

« 5. De rompre même partiellement, une relation commerciale établie sans préavis écrit, dans un délai conforme aux usages reconnus par des accords interprofessionnels. » ;

« 3. D'obtenir ...  
... avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné ou sur un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ; »

3° (Alinéa sans modification)

« 4. D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous ...

... manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente ou, en leur absence, aux usages commerciaux ;

« 5. De rompre même brutalement, partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte des relations commerciales antérieures ou des usages reconnus par des accords interprofessionnels. » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le Parquet, par le ministre chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence, lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.</p>	<p>«Pour établir la menace ou l'existence d'une rupture brutale, le juge apprécie la durée raisonnable du préavis en tenant compte des relations commerciales antérieures ou des usages reconnus par des accords interprofessionnels.»</p>	<p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p align="center">Suppression maintenue</p>
<p>Le président de la juridiction saisie peut, en référé, enjoindre la cessation des agissements en cause ou ordonner toute autre mesure provisoire.</p>	<p>III.- L'avant-dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4°. L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>Art. 37.- Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.</p>	<p>«L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt. Le parquet, le ministre chargé de l'économie ainsi que le président du Conseil de la concurrence introduisent également l'action lorsque la pratique est contraire à l'ordre public économique. Seule la personne justifiant d'un intérêt peut formuler une prétention à caractère indemnitaire.»</p>	<p>«L'action ...  ... concurrence peuvent également introduire l'action ; Seule ...  ... indemnitaire.»</p>	<p align="center">Art. 5.  I. - (Sans modification)</p>
	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	
	<p>I. - Le premier alinéa de l'article 37 de la même ordonnance est abrogé.</p>	<p>I. - Le premier ...  ... ordonnance est supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.</p>	<p>II. — Il est inséré au titre IV de la même ordonnance un article 37-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Il est inséré, dans le titre IV de la même ordonnance, un article 37-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>
	<p>« Art. 37.1 - Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.</p>	<p>« Art. 37.1 - (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Les infractions à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent sont recherchées et constatées dans les conditions définies par les articles 45 à 47 et 52.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Les agents pourront retenir les produits offerts à la vente ou les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services, dans des locaux qu'ils déterminent, pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois.</p>	<p>« Les agents peuvent consigner les produits offerts à la vente et les biens...</p>	
		<p>... mois.</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«Les procès-verbaux nécessaires à l'application du présent article sont établis sur le champ et comportent un inventaire des biens ou marchandises retenus ainsi que la mention de leur valeur. Ils sont communiqués dans les cinq jours de leur clôture au procureur de la République et à l'intéressé.

«La juridiction pourra ordonner la confiscation des produits offerts à la vente ou des biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services. La juridiction pourra condamner le délinquant à en payer la valeur dans le cas où il n'aura pas été procédé à une saisie.»

« La consignation donne lieu à l'établissement immédiat d'un procès-verbal. Celui-ci comporte un inventaire des biens et des marchandises consignés ainsi que la mention de leur valeur. Il est communiqué dans les cinq jours de sa clôture au procureur de la République et à l'intéressé.

« La juridiction peut ordonner la confiscation des produits offerts à la vente et des biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services. La juridiction peut condamner le délinquant à verser au Trésor public une somme correspondant à la valeur des produits consignés, dans le cas où il n'a pas été procédé à une saisie. »

*III.- (nouveau). Le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées parlementaires, avant le 1er janvier 1997, un rapport sur les activités exercées par les associations en concurrence avec des commerçants, ainsi que sur les problèmes créés par cette concurrence. Ce rapport présentera, le cas échéant, des propositions de nature à y remédier.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Titre VII Dispositions diverses		Art. 6 (nouveau)	Art. 6
Art. 56 ter.- Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence.		Le début de l'article 56 ter de la même ordonnance est ainsi rédigé :	Supprimé
		« Les organisations professionnelles, consulaires ou représentatives des consommateurs peuvent... (le reste sans changement) ».	
			<i>Article additionnel après l'article 6</i>
Art. 60. -			<i>1. - Le paragraphe X de l'article 60 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</i>
X. - L'article 4 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :			<i>«X. - Il est interdit à tout prestataire de transport public routier de marchandises, et notamment aux transporteurs publics routiers de marchandises, de commissionnaires de transport ou loueurs de véhicules industriels, d'offrir ou de pratiquer un prix abusivement bas par rapport au coût de la prestation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher l'accès à un marché d'un autre prestataire de transport routier de marchandises.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>			<p>« Un prix abusivement bas par rapport au coût de la prestation est celui qui notamment ne permet pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires. »</p>
			<p>II. - En conséquence, l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière est abrogé.</p>
			<p>Article additionnel après l'article 6</p>
			<p>Dans le deuxième alinéa de l'article 11 de la même ordonnance, remplacer les mots : « articles 7 et 8 » par les mots : « articles 7, 8, 12-1 et du paragraphe X de l'article 60. »</p>
<p>Art. 228. - Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 229, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.</p>		<p>Art. 7 (nouveau)</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils veillent au respect des dispositions du quatrième alinéa de l'article 31 et des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »</p>	<p>Art. 7</p> <p>Supprimé</p>
<p>Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 8 (nouveau)

« Les dispositions des articles premier et 2 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. »

Art. 9 (nouveau)

Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées parlementaires, avant le 1er octobre 1997, un rapport faisant le bilan des possibilités de coopération entre les entreprises du secteur public et celles du secteur privé dans les différents domaines d'activités économiques et sociales où elles sont en situation de concurrence.

Art. 8

« Les dispositions des articles premier, 2, 3 bis et 3 ter entrent ...

... loi. »

Art. 9

*(Sans modification)*